

Fichier des personnes recherchées

FIJAIS

Infractions sexuelles

Injonction de soins

Interdiction de séjour

Placement sous surveillance électronique mobile (PSM)

Récidive

Suivi socio-judiciaire

Surveillance de sûreté

Surveillance judiciaire

Circulaire de la DACG du 16 octobre 2009 relative aux dispositions pénales relatives au suivi judiciaire des délinquants sexuels

NOR : JUSD0924323C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance.

Références :

Code pénal : articles 131-27 et suivants, 131-31, 131-36-4, 132-6, 132-16, 132-41, 132-45, 222-24, 465-1 ;

Code de procédure pénale : articles 706-47 et suivants, 712-21, 723-29 et suivants, 729, 731, 761-4, 762-1, 763-8, 775-1 ;

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ;

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 ;

Loi n° 2008-239 du 18 mars 2008.

L'opinion publique s'est récemment émue de certains faits divers mettant en cause des délinquants sexuels récidivistes, et de leur traitement judiciaire.

Au-delà du traitement médiatique de ces procédures particulières, il m'apparaît utile de rappeler les règles procédurales qui s'appliquent spécifiquement en la matière. Une mise en œuvre rigoureuse des présentes instructions d'action publique doit permettre de limiter les risques de nouveaux passages à l'acte grâce à l'utilisation adaptée des nouveaux moyens juridiques créés par les lois récentes en la matière.

La question du suivi des délinquants sexuels est complexe, les juridictions saisies devant maîtriser et mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs juridiques existants. En effet, les mesures judiciaires spécifiques prises à l'encontre de délinquants sexuels constituent un outil indispensable à la lutte contre la récidive. Ordonnées par les juridictions de jugement, elles permettent un suivi du condamné dans la durée dont l'efficacité nécessite un contrôle strict des conditions de mise en œuvre. Quant aux juridictions de l'application des peines, celles-ci disposent désormais de mesures efficaces permettant d'assurer le suivi des condamnés les plus dangereux qui ont achevé leur peine.

I. – La nécessité d'apporter une réponse pénale efficace permettant d'assurer un suivi dans la durée

I.1. La nécessité d'une connaissance approfondie de la personnalité du délinquant

Les éléments de personnalité recueillis dans le cadre de l'enquête initiale sont utilisés au moment de l'audience de jugement, mais aussi dans la phase d'exécution de la peine. Ils permettent ainsi de déterminer les mesures de suivi adaptées à la dangerosité du condamné.

Il convient ainsi de veiller à la qualité des expertises ordonnées en application des dispositions de l'article 706-47-1 du code de procédure pénale, notamment lorsqu'elles auront été réalisées dans le cadre de la garde à vue. Le cas échéant, les parquets n'hésiteront pas à requérir à l'audience une expertise complémentaire en cas de doute sur le profil psychologique ou la dangerosité du prévenu.

Pour mémoire, dans le cadre de sa mission l'expert doit être interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, lorsque la personne est poursuivie pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du code pénal.

I.2. Les règles spécifiques en matière de récidive légale

La prévention des passages à l'acte des délinquants sexuels passe en premier lieu par une application stricte des textes en vigueur au stade des poursuites. A cet égard, les parquets veilleront à ce que l'état de récidive légale soit relevé chaque fois qu'il sera constitué.

Il peut être rappelé qu'aux termes de l'article 132-16-1 du code pénal, les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles sont considérés au regard de la récidive comme une même infraction.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 132-19-1 du code pénal en présence d'un délit d'agression ou d'atteinte sexuelle commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne pourra prononcer une peine autre que l'emprisonnement.

En outre, le tribunal ne peut prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à la peine plancher que par décision spécialement motivée, si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

Par ailleurs, les articles 465-1 alinéa 2 du code de procédure pénale et 132-6-1 du code pénal prévoient que lorsque des faits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles sont commis en état de récidive légale, le tribunal délivre mandat de dépôt quel que soit le quantum de la peine prononcée, sauf s'il en décide autrement par une décision spécialement motivée.

En application des dispositions de l'article 132-41 du code pénal, en cas de condamnation en état de récidive légale des chefs d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement intégralement assortie du sursis avec mise à l'épreuve si la personne a déjà fait l'objet d'une condamnation à une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour une infraction identique ou assimilée. Ces dispositions ne sont cependant pas applicables en cas de prononcé d'un sursis avec mise à l'épreuve seulement partiel.

Je vous rappelle par ailleurs les dispositions de l'article 222-24 (10°) du code pénal qui aggrave la répression des viols sériels lorsque l'état de récidive légale n'est pas constitué. Ainsi, le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes.

I.3. Les dispositions pertinentes dans le cadre du prononcé d'un sursis avec mise à l'épreuve

Dans le cadre des infractions à caractère sexuel, le sursis avec mise à l'épreuve (SME) peut également constituer une réponse pertinente, étant rappelé qu'il découle de l'article 131-36-6 du code pénal que le sursis avec mise à l'épreuve et le suivi socio-judiciaire ne peuvent se cumuler.

Ainsi, parmi les mesures de surveillance prévues à l'article 132-45 du code pénal, certaines d'entre elles paraissent particulièrement pertinentes :

- l'obligation d'établir sa résidence en un lieu déterminé ;
- l'interdiction d'exercer une activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction ;
- l'interdiction de paraître en tout lieu désigné ;
- l'obligation de soins ;
- l'injonction de soins : si la personne a été condamnée à un SME pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a établi qu'elle peut faire l'objet d'un traitement, le SME est assorti de l'injonction de soins, sauf décision contraire de la juridiction (article 132-45-1 du code pénal).

I.4. Les dispositions pertinentes dans le cadre de peines complémentaires

Outre celles prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, et sans préjudice de la mesure de suivi socio-judiciaire qui fera l'objet ci-après (*cf. infra* 2.2.1) d'un développement spécifique, des mesures de surveillance peuvent également être prononcées à titre de peines complémentaires.

I.4.1. L'interdiction de séjour

Le recours à cette mesure paraît particulièrement justifié chaque fois qu'il conviendra d'éviter qu'une personne condamnée pour un crime ou un délit sexuel puisse rencontrer fortuitement ou non une de ses victimes ; il peut être envisagé également d'interdire à cet individu de se rendre en un lieu où il risque d'être en contact avec des victimes potentielles.

Cette interdiction prévue par l'article 131-31 du code pénal emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. La durée maximale de l'interdiction est de 5 ans en cas de délit et de 10 ans en cas de crime. L'intérêt de l'interdiction de séjour prononcée à titre de peine complémentaire réside principalement dans sa durée, plus longue que celle d'une obligation du sursis avec mise à l'épreuve.

L'interdiction s'accompagne de mesures d'assistance et de surveillance placées sous le contrôle du juge de l'application des peines. L'article 762-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour en application de l'article 131-31 du code pénal peut être soumise par la décision de condamnation à une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes :

- 1° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;
- 2° Informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation ;
- 3° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.

La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour est tenue d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel elle est placée de tout changement de résidence.

En cas d'inobservation des obligations, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt peut être délivré.

La violation de l'interdiction ou la soustraction aux mesures de surveillance est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Afin d'assurer une plus grande efficacité à ces sanctions, deux mesures pourront être prises par les parquets :

1. Au-delà de la diffusion au fichier des personnes recherchées, il conviendra d'adresser aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents les décisions de justice portant interdiction de séjour ou de paraître ;
2. Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2211-3 du code général des collectivités territoriales, il peut être en outre opportun de prévoir une information des maires concernés par le périmètre de l'interdiction de séjour ou de paraître prononcée.

1.4.2. Les interdictions d'exercice

Plusieurs interdictions encourues en cas de condamnation pour des infractions à caractère sexuel peuvent apparaître particulièrement opportunes dans un souci de prévention de la récidive.

Il en est ainsi de l'interdiction définitive ou pour une durée de 5 ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale en relation avec l'infraction (article 222-44 du code pénal), de l'interdiction définitive ou pour une durée de 10 ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs (article 222-45 du code pénal) et l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille pour une durée de 5 ans au plus (article 222-45 du code pénal).

1.4.3. La dispense d'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire

Que ce soit dans le cadre du jugement de condamnation ou sur requête ultérieure, toute personne condamnée pour l'une des infractions visées à l'article 706-47 du CPP ne peut en obtenir l'exclusion du bulletin n° 2 de son casier judiciaire. En effet, il convient d'éviter qu'un délinquant sexuel, en l'absence de mention sur son bulletin n° 2, puisse exercer une profession ou activité auprès de publics vulnérables et plus particulièrement auprès de mineurs.

Issue de la loi du 9 mars 2004, cette restriction prévue au dernier alinéa de l'article 775-1 du code de procédure pénale vise toutes les infractions sexuelles quel que soit l'âge ou la qualité de la victime. Elle ne peut toutefois concerner, conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt du 24 mai 2006), que les faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

Il est important de rappeler que le service du casier judiciaire national n'enregistre pas les dispenses d'inscription au bulletin n° 2 ordonnées en violation de ce texte et en avise systématiquement le parquet ou le parquet général près la juridiction de condamnation.

Par dépêche du 26 octobre 2006, l'attention des juridictions avait déjà été appelée sur l'application stricte de cette disposition.

1.5. L'alimentation du fichier des personnes recherchées

L'effectivité des peines et mesures susvisées implique aussi une alimentation rigoureuse du fichier des personnes recherchées (FPR), pour permettre aux services de police et unités de gendarmerie de constater utilement les manquements aux obligations ou interdictions imposées.

En effet, sont inscrites au FPR, en application de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, les mesures suivantes, susceptibles d'être prononcées à l'encontre de délinquants sexuels :

- l'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;
- l'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;
- les obligations et interdictions, destinées à protéger notamment les mineurs et prononcées en application des 1° (interdiction de paraître dans certains lieux), 2° (interdiction de rencontrer certaines personnes) et 3° (interdiction d'exercer certaines activités) de l'article 131-36-2 du code pénal relatif au suivi socio-judiciaire ;

- les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° (obligation d'obtenir une autorisation pour tout déplacement à l'étranger ou tout changement d'emploi ou de résidence) de l'article 132-44 et des 8° (interdiction d'exercer certaines activités), 9° (interdiction de paraître dans certains lieux) et 13° (interdiction de rencontrer certaines personnes, dont la victime) de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ;
- les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle.

Tant les parquets que les juridictions de l'application des peines devront donc veiller dans le cadre de leurs attributions à ce que, d'une part, ces mesures soient inscrites systématiquement au fichier dans les meilleurs délais, d'autre part, les mises à jour utiles soient effectuées régulièrement.

En effet, une vigilance toute particulière quant à la rapidité de cette inscription est indispensable afin d'assurer le respect de l'interdiction prononcée et de garantir l'effectivité de la mesure.

II. – La nécessité d'assurer un suivi strict des condamnés

II.1. *Au stade de l'aménagement de la peine*

Dès lors que les personnes détenues condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru sollicitent une mesure d'aménagement de peine, une expertise psychiatrique détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement, conformément aux dispositions de l'article 712-21 du code de procédure pénale.

Il n'y a qu'avantage à ce que la question de la dangerosité et du risque de récidive soit également posée à l'expert psychiatre pour éclairer la décision de la juridiction de l'application des peines.

S'agissant plus particulièrement des personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité qui sollicitent une mesure de libération conditionnelle, leur dangerosité fait désormais l'objet d'un examen systématique par le placement de l'intéressé au CNO de Fresnes pour une évaluation pluridisciplinaire assortie d'une expertise médicale réalisée par deux experts puis d'un avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Pour ces condamnés, les parquets devront s'opposer systématiquement à l'octroi de toute mesure de libération conditionnelle si le condamné qui la sollicite n'a pas suivi de soins en détention ou n'accepte pas de poursuivre le traitement qui lui est proposé après sa libération (article 729 du code de procédure pénale) et lorsque l'expertise psychiatrique conclut à la persistance de la dangerosité du condamné et à un risque de récidive avéré.

II.2. *Au stade de la libération du condamné en fin de peine*

Les condamnés les plus dangereux arrivent souvent en fin de peine sans avoir obtenu d'aménagement de peine, ne serait-ce que parce que nombre d'entre eux ne les demandent pas, ou refusent de se soumettre aux mesures de contrôle qui les accompagnent. Il importe qu'ils ne puissent pas retrouver la liberté sans aucune forme de suivi lorsqu'ils présentent toujours un danger pour la société et un risque de récidive avéré.

La loi prévoit désormais une large palette de mesures de sûreté destinées à assurer le suivi à leur libération des personnes dangereuses condamnées à de longues peines privatives de liberté pour une infraction sexuelle.

Dans le prolongement de la dépêche DACG du 22 août 2007 relative à la vigilance accrue concernant la sortie des personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, je rappelle que le parquet doit veiller à la mise en œuvre effective de ces mesures de sûreté chaque fois qu'un condamné en fin de peine présente toujours une dangerosité certaine et un risque avéré de récidive. Il doit s'assurer que le condamné fasse l'objet d'un suivi judiciaire strict tant que cette dangerosité perdure.

II.2.1. *La mise en œuvre du suivi socio-judiciaire lorsqu'il a été prononcé par la juridiction de jugement*

L'article 131-36-4 du code pénal prévoit que sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après expertise.

Associant mesures de contrôle et mesures de soins, le suivi socio-judiciaire est une peine tout particulièrement adaptée aux délinquants sexuels.

En matière d'agressions sexuelles, lorsque le parquet requiert une peine d'emprisonnement ferme, il importe qu'un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins soit requis de manière systématique à titre de peine complémentaire, si l'expertise psychiatrique conclut à la possibilité d'un traitement. Si l'expertise ne conclut pas à la possibilité de soins, le parquet peut également le requérir, certes sans injonction de soins, mais pour permettre de s'assurer que le condamné fera l'objet de mesures de contrôle par le juge de l'application des peines à sa sortie de prison et qu'il sera soumis le cas échéant aux interdictions visées à l'article 131-36-2 du code pénal.

Lorsque la personne libérée a été condamnée à un suivi socio-judiciaire par la juridiction de jugement, il importe que sa prise en charge par le juge de l'application des peines soit effective dès sa libération.

L'article R. 61-4 du code de procédure pénale prévoit en ce sens que le rappel des obligations du suivi socio-judiciaire doit être effectué, dans les jours précédant la libération, par le juge de l'application des peines, qui, le cas échéant, communique en temps utile au magistrat de l'application des peines territorialement compétent le dossier individuel du condamné.

Si le suivi socio-judiciaire est assorti d'une injonction de soins, le médecin coordonnateur est désigné par le juge de l'application des peines dans la mesure du possible avant la libération d'un condamné détenu. Si la personne a été condamnée pour un crime mentionné à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale, cette désignation doit intervenir avant la libération de l'intéressé ou avant la cessation de sa rétention de sûreté (article R. 3711-4 du code de la santé publique).

Pour toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire, il importe que le juge de l'application des peines et le parquet du lieu de détention se mettent d'accord afin que l'adresse de libération du condamné soit vérifiée avant son élargissement et que les conditions d'hébergement n'entraînent pas une violation des obligations (par exemple, présence d'enfants au domicile alors que le condamné a interdiction d'entrer en relation avec les mineurs).

II.2.2. Le placement sous surveillance judiciaire

Si le suivi socio-judiciaire n'a pas été prononcé par la juridiction de jugement pour des faits commis à compter du 14 décembre 2005, les juridictions de l'application des peines peuvent ordonner, sur réquisitions du procureur de la République, la surveillance judiciaire de tout condamné à une peine d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, lorsqu'une expertise psychiatrique constate la dangerosité et un risque de récidive avéré, avant sa libération (article 723-29 du code de procédure pénale).

En conséquence, j'attends du parquet qu'il requiert d'office l'expertise de dangerosité nécessaire au prononcé de la surveillance judiciaire, si le juge de l'application des peines ne l'a pas déjà ordonnée, suffisamment tôt avant la date prévue de libération, afin de pouvoir ensuite requérir, chaque fois que l'expertise conclut à la dangerosité du condamné et à son aptitude à suivre des soins, une mesure de surveillance judiciaire assortie d'une injonction de soins.

II.2.3. Deux obligations particulièrement adaptées aux condamnés dangereux : l'injonction de soins et le PSEM

II.2.3.1. La généralisation de l'injonction de soins pour les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru

Depuis la généralisation de l'injonction de soins prévue par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007, renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, sauf décision contraire des juridictions de l'application des peines, les mesures de surveillance judiciaire et de surveillance de sûreté, et pour mémoire la libération conditionnelle, comprennent une injonction de soins dès lors que la personne a été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale détermine que le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Les parquets doivent donc systématiquement requérir une injonction de soins lorsqu'ils requièrent le prononcé d'une mesure de surveillance judiciaire ou d'une mesure de surveillance de sûreté, sauf bien entendu si l'expertise médicale ne conclut pas à la possibilité de soins.

A ce titre, je rappelle la mise en ligne, sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, d'un guide sur l'injonction de soins rédigé conjointement avec le ministère de la santé, qui doit contribuer à améliorer la mise en œuvre de cette mesure.

II.2.3.2. Le développement impératif du placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)

Les premiers placements sous surveillance électronique mobile prononcés démontrent qu'il est un outil essentiel de prévention de la récidive, particulièrement efficace pour garantir l'ordre public et la sécurité des personnes.

L'autorité judiciaire peut prononcer une obligation de placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre :

- de la surveillance judiciaire ;
- de la surveillance de sûreté ;
- du suivi socio-judiciaire, à l'encontre de personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans, pour des faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi du n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ;
- de la libération conditionnelle de personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire était encouru.

En conséquence, chaque fois qu'une mesure de placement sous surveillance électronique mobile peut être envisagée dans le cadre d'une surveillance judiciaire, le parquet saisit, ou requiert du juge de l'application des peines qu'il saisisse la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté pour avis. Il ordonne, ou requiert du juge de l'application des peines qu'il ordonne l'examen de dangerosité.

De même, chaque fois qu'une mesure de placement sous surveillance électronique mobile peut être envisagée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, le parquet requiert du juge de l'application des peines qu'il saisisse pour avis la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et qu'il ordonne l'examen de dangerosité.

II.2.4. La convocation de la personne condamnée dans les huit jours de sa libération

La personne placée sous surveillance judiciaire doit être convoquée par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle doit résider, dans un délai maximal de huit jours à compter de sa libération (article D. 147-40-2 du code de procédure pénale).

Il doit être rappelé que la circulaire DACG/DAP du 28 janvier 2008 relative au placement sous surveillance électronique mobile préconise, d'une manière générale, que le juge de l'application des peines chargé du suivi d'une mesure assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile convoque également la personne encore détenue placée sous surveillance électronique mobile dans les huit jours suivant sa libération.

II.3. Au stade du suivi de la mesure de sûreté

II.3.1. Le contrôle du respect des obligations par le juge de l'application des peines

Il convient de rappeler que, dans l'exercice de leurs attributions, les juridictions de l'application des peines disposent de larges pouvoirs d'instruction, puisqu'elles peuvent procéder ou faire procéder, sur l'ensemble du territoire national, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions, ou autres mesures utiles, en vertu des dispositions de l'article 712-16 du code de procédure pénale.

Le magistrat qui opère des investigations a une compétence nationale et peut saisir tant le service pénitentiaire d'insertion et de probation que les services d'enquête.

A ce titre, lorsque la personnalité de la personne faisant l'objet d'une mesure de sûreté le justifie, il n'y aurait qu'avantage à ce que le parquet requiert du juge de l'application des peines que des investigations complémentaires à celles du service pénitentiaire d'insertion et de probation soient ordonnées auprès des services de police ou de gendarmerie quant au respect, par le condamné, de ses obligations.

Les services de police ou de gendarmerie disposent en effet de moyens qui leur permettent d'opérer utilement des surveillances du condamné. Ils peuvent ainsi s'assurer par exemple que le condamné, malgré une interdiction d'entrer en relation avec les mineurs, ne recherche pas de tels contacts à la sortie des établissements scolaires, des centres de loisirs ou à l'occasion de l'exercice d'une activité sportive. De même, les services de police et de gendarmerie sont en mesure de vérifier que le condamné respecte les interdictions de paraître ou de fréquenter les débits de boissons prononcées à son encontre.

II.3.2. La prolongation de la surveillance judiciaire

Conformément à la dépêche DACG du 24 février 2009 relative au suivi des personnes placées sous surveillance judiciaire ou suivi socio-judiciaire, susceptibles de faire l'objet d'une mesure de surveillance de sûreté, je rappelle que les parquets doivent systématiquement examiner la situation des personnes faisant l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire ou de suivi socio-judiciaire, dès lors qu'elles ont été condamnées à une peine égale ou supérieure à quinze ans de réclusion criminelle pour une des infractions visées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale.

Le parquet devra être particulièrement attentif à requérir la prolongation de la surveillance judiciaire à chaque fois qu'elle est juridiquement possible et que le comportement ou la personnalité du condamné le justifie (articles 723-34 et 763-8 du code de procédure pénale).

II.3.3. La prolongation des obligations de la surveillance judiciaire ou du suivi socio-judiciaire dans le cadre d'une surveillance de sûreté

Sauf situation tout à fait exceptionnelle, toutes les personnes ayant été considérées comme suffisamment dangereuses pour être placées sous surveillance judiciaire ou suivi socio-judiciaire et qui ont été condamnées à une peine égale ou supérieure à 15 ans de réclusion criminelle pour une des infractions visées à l'article 706-53-13 du code de procédure pénale doivent systématiquement faire l'objet d'une expertise médicale et leur situation de la saisine de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

En conséquence, si ces formalités ne sont pas mises en œuvre par le juge de l'application des peines, le parquet doit y procéder. Il saisit la juridiction régionale de la rétention de sûreté dès lors que l'expertise médicale constate la persistance de la dangerosité du condamné et que la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté propose la surveillance de sûreté (article R. 53-8-46 du code de procédure pénale).

D'une manière générale, afin de mieux assurer le suivi des condamnés placés sous le contrôle du juge de l'application des peines, que ce soit dans le cadre d'un aménagement de peine ou en application d'une mesure de sûreté, l'information des services de police ou de gendarmerie du domicile du condamné et de la victime paraît opportune. Cette information pourra être effectuée par la transmission au service compétent de la copie de la décision rendue par la juridiction de l'application des peines, à l'initiative de cette dernière ou du parquet.

III. – Le suivi des obligations des condamnés inscrits au FIJAIS

III.1. *Obligations du délinquant sexuel inscrit au FIJAIS*

Rappel des conditions d'inscription :

L'article 706-53-2 du code de procédure pénale énumère toutes les décisions permettant l'inscription au FIJAIS des personnes concernées par une infraction visée à l'article 706-47 du code de procédure pénale. Considérée comme une mesure de sûreté, elle s'applique également aux faits commis antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions instaurant le FIJAIS.

Outre l'inscription obligatoire par le procureur de la République lorsque la condamnation ou la décision d'irresponsabilité pénale porte sur des crimes et délits punis de plus de 5 ans d'emprisonnement, l'inscription est facultative et doit être expressément ordonnée dans les situations suivantes :

- par le juge d'instruction ou le juge des enfants dans le cadre d'un contrôle judiciaire ;
- par la juridiction de condamnation quand la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans (s'agissant de délits commis par les mineurs, cet encours est déterminé après prise en compte éventuelle de l'excuse de minorité) ;
- par le procureur de la République quand la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans, après déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental même en l'absence de mesure de sûreté.

Afin de sensibiliser les juridictions, vous veillerez dans vos réquisitions à attirer l'attention de la juridiction de jugement ou d'instruction sur la possibilité d'ordonner expressément l'inscription au FIJAIS de tout délinquant sexuel qui n'y est pas soumis de plein droit.

En application de la circulaire du 1^{er} juillet 2005, les inscriptions doivent être enregistrées sans délai, dans la continuité de l'audience, sans attendre l'expiration des délais de recours, la frappe ou la signification du jugement. Si l'inscription n'a pas été notifiée à l'audience, il convient de la notifier après l'audience dans les meilleurs délais et d'en enregistrer la date immédiatement. Ce n'est qu'à compter de cet enregistrement que la personne est effectivement soumise à ses obligations dont le respect est contrôlé par un système d'alertes informatiques.

Une organisation spécifique doit être mise en place dans chaque parquet pour réduire ces délais de notification et d'enregistrement de façon significative puisque le délai moyen d'inscription au FIJAIS était de 142 jours en 2008 et encore de 122 jours pour les neuf premiers mois de l'année 2009.

III.2. *Contrôle de la personne inscrite au FIJAIS*

A titre de mesure de sûreté, la personne inscrite au FIJAIS est astreinte à justifier une fois par an de son adresse et dans un délai de 15 jours de chaque changement d'adresse.

Deux autres régimes de justification plus sévères existent également :

- justification semestrielle si la condamnation définitive porte sur un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (s'agissant des personnes condamnées pour crime inscrites au FIJAIS au titre de la reprise d'historique, le procureur de la République peut saisir le tribunal de l'application des peines aux fins de voir remplacé le régime de justification annuelle par un régime de présentation semestrielle) ;
- justification mensuelle à la place du régime semestriel si la condamnation définitive porte sur des faits commis à compter du 8 mars 2007 et si la dangerosité de la personne le justifie. Il appartiendra alors à la juridiction de condamnation ou au juge de l'application des peines de l'ordonner.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une condamnation en état de récidive légale, l'article 706-53-5 avant-dernier alinéa du code de procédure pénale prévoit que le prononcé par la juridiction du régime mensuel de justification est obligatoire. Conformément à la circulaire du 29 octobre 2008, dans les cas prévus par la loi, il appartient au procureur de requérir le prononcé de ce régime à l'audience, ou devant le juge d'application des peines, et d'interjeter appel si ce régime n'est pas ordonné s'agissant d'une personne en état de récidive légale.

III.3. *Procédure d'effacement*

Une grande attention doit être portée aux demandes d'effacement, étant précisé qu'une juridiction de jugement ne peut dispenser une personne de l'inscription qui découle de sa condamnation (Crim., 16 janvier 2008). Il convient de s'assurer que l'expertise obligatoire prévue par l'article 706-53-10 du code de procédure pénale a bien été réalisée et que la personne remplit bien les conditions de recevabilité (réhabilitation acquise ou effacement de la mention à l'origine de l'inscription du bulletin n° 1). Une consultation du dossier de la personne au FIJAIS permet de s'assurer si elle respecte habituellement les délais. En cas de décision d'effacement qui ne respecterait pas ces prescriptions, le procureur de la République ou le procureur général doit exercer les recours prévus.

Il faut souligner qu'en application de l'article R. 53-8-8 du code de procédure pénale, le casier judiciaire national refuse d'enregistrer les effacements qui ne respectent pas les exigences légales.

Vous voudrez bien prendre toute disposition utile pour la bonne exécution des présentes instructions, les services de la DACG (ou de la chancellerie) pouvant vous aider en ce sens), et rendre compte sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces – bureau de l'exécution des peines et des grâces – et bureau de la politique de l'action publique générale – de toute difficulté que vous rencontreriez à cette occasion.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés :
Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET